

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
31 mars 1999
N^o 13

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

12	Loi n ^o 1 sur les crédits, 1999-2000	639
	Liste des projets de loi sanctionnés	637

Entrée en vigueur de lois

211-99	Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions	643
282-99	Propriétaires et exploitants de véhicules — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	643

Règlements et autres actes

208-99	Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (Mod.)	645
210-99	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	646
223-99	Normes de sécurité des véhicules routiers (Mod.)	647
237-99	Programme d'aide financière aux entreprises ovines (Mod.)	648
268-99	Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier (Mod.)	649
274-99	Régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	650
275-99	Sports de combat (Mod.)	651
	Centre de dépistage du cancer du sein	653
	Code des professions — Acupuncteurs — Représentation et modalités de l'élection au sein du Bureau de l'Ordre	654
	Zones de pêche, de chasse et de piégeage (Mod.)	661

Projets de règlement

Prestations familiales		669
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Travail visé		670

Décrets

186-99	Exercice des fonctions du ministre des Régions	673
187-99	Monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	673
188-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull ..	673
189-99	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation	674
192-99	Forme, teneur et périodicité du plan d'affaires d'Investissement-Québec	675
193-99	Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources	675
194-99	Renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec	677
195-99	Renouvellement du mandat de trois membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	680
196-99	Nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	680

197-99	Budget et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique	682
198-99	Financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1999-2000	683
199-99	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine du tourisme	684
200-99	Entente entre la Société des Traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Île aux Grues-Montmagny	685
201-99	Nomination de monsieur Jacques Lamonde comme président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	685
202-99	Nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre	687

Arrêtés ministériels

Transfert au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité sur certains lots épars intramunicipaux du cadastre officiel de la Paroisse de Cap-Santé et de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville	689
--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 17 MARS 1999

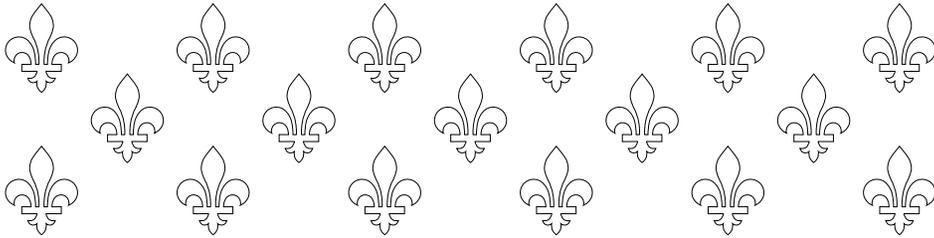
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 17 mars 1999

Aujourd'hui, à onze heures quarante-trois minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 12 Loi n^o 1 sur les crédits, 1999-2000

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 12
(1999, chapitre 2)

Loi n^o 1 sur les crédits, 1999-2000

Présenté le 17 mars 1999
Principe adopté le 17 mars 1999
Adopté le 17 mars 1999
Sanctionné le 17 mars 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 433 600 000,00 \$ représentant 11,4 % des crédits du programme « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale », 5,7 % des crédits du programme « Services à la famille et à l'enfance » et 9,2 % des crédits du programme « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

Cette somme apparaîtra au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1999-2000.

Projet de loi n^o 12

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 1999-2000

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 433 600 000,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1999-2000, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi :

1^o 323 600 000,00 \$ représentant 11,4 % des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale » ;

2^o 35 000 000,00 \$ représentant 5,7 % des crédits à voter pour le programme 2 « Services à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Famille et Enfance » ;

3^o 75 000 000,00 \$ représentant 9,2 % des crédits à voter pour le programme 3 « Prestations familiales » du portefeuille « Famille et Enfance ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 1999.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 211-99, 17 mars 1999

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1307-98 du 14 octobre 1998 a fixé au 14 octobre 1998 l'entrée en vigueur de l'article 1, des articles 14 à 19, 21 à 24 et de l'article 63 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de tous les articles de la loi qui ne sont pas déjà en vigueur;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le 1^{er} avril 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec qui ne sont pas déjà en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31664

Gouvernement du Québec

Décret 282-99, 24 mars 1999

Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds

ATTENDU QUE la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 183 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 985-98 du 21 juillet 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 4, 6 à 14, 19, 20, 22 à 46, 48, 49, 51, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil», des articles 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71 à 76, 78, 79, 94, 117, 120 à 123, 125, 126, du paragraphe 1^o de l'article 128, des paragraphes 7^o, 8^o et 12^o de l'article 144, des articles 146 à 148, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 150 et des articles 154 à 162, 171, 172, 174 à 182 de cette loi a été fixée au 21 juillet 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1481-98 du 27 novembre 1998, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 9^o et 10^o de l'article 144 de cette loi a été fixée au 27 novembre 1998 et la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 130, 131 et 132 de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 159-99 du 24 février 1999, la date de l'entrée en vigueur des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 16 et des articles 17 et 18 de cette loi a été fixée au 24 février 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5, 21, 50, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd», des articles 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84 à 86, 88

à 93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, du paragraphe 1^o, sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471, et du paragraphe 3^o de l'article 109, des articles 111, 114, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 124, de l'article 127, du paragraphe 2^o de l'article 128, des articles 129, 133 à 140, 149, 151, 163 à 170 et 173 de cette loi, au 29 avril 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 112 de cette loi et au 1^{er} juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du deuxième alinéa de l'article 15, le deuxième alinéa de l'article 16 et l'article 47 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions des articles 5, 21, 50, du paragraphe 2^o de l'article 55 en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd», des articles 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84 à 86, 88 à 93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, du paragraphe 1^o, sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471, et du paragraphe 3^o de l'article 109, des articles 111, 114, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 124, de l'article 127, du paragraphe 2^o de l'article 128, des articles 129, 133 à 140, 149, 151, 163 à 170 et 173 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40) entrent en vigueur le 1^{er} avril 1999;

QUE les dispositions de l'article 112 de cette loi entrent en vigueur le 29 avril 1999;

QUE les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15, du deuxième alinéa de l'article 16 et de l'article 47 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31672

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 208-99, 17 mars 1999

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence attribuable aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— les délais inhérents à la publication préalable risquent d'amener les jeunes producteurs à retarder leur établissement pour se prévaloir des avantages des nouvelles dispositions ce qui pourrait compromettre la réalisation d'occasions d'affaires pour le développement des entreprises agricoles en cause;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 27 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié:

(*) La seule modification au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2399) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 694-98 du 27 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2953).

1° par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots «par entreprise agricole.», de «, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 22 juin 1995 et avant le 15 avril 1999.»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Elle peut atteindre 30 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1 ou 20 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 2, jusqu'à concurrence de 4 par entreprise agricole, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 15 avril 1999.».

2. Le deuxième alinéa de l'article 29 de ce règlement est modifié par l'addition, après les mots «par exploitant agricole.», de «Ces versements peuvent toutefois atteindre 7 500 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 15 avril 1999.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31662

Gouvernement du Québec

Décret 210-99, 17 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16° de l'article 162 de cette loi modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998 le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret n° 1289-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures afin d'y permettre notamment qu'une personne âgée de moins de 16 ans puisse piéger en utilisant le permis d'une autre personne et en respectant certaines conditions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et 162, par. 16°; 1998, c. 29, a. 22)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret n° 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5511), ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés n° 1998-008 du 14 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5256) et n° 98009-D du 1^{er} septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5660). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«**10.1** Une personne âgée de moins de 16 ans peut, pour piéger, utiliser le permis d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis valide visé à l'article 3, à la condition d'être accompagnée de ce titulaire et de piéger sur une terre, un territoire ou un terrain privé, autorisé par le présent règlement en regard d'un tel permis.

Aux fins du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par une personne âgée de moins de 16 ans est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire de permis qui l'accompagne.»

2. Les articles 22 et 32 de ce règlement sont supprimés.

3. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, de « 32 ou ».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 22 ou 32 » par « 23 à 30 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31663

Gouvernement du Québec

Décret 223-99, 17 mars 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes auxquelles doivent satisfaire les pare-brise et les vitres des véhicules routiers pour assurer la visibilité des conducteurs;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998, a édicté le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu de modifier immédiatement le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers pour y remplacer l'article 64 qui prévoit une interdiction formelle d'apposer une matière assombrissante sur le pare-brise et les vitres des portières avant d'un véhicule routier compte tenu des impacts importants de cette interdiction sur les emplois reliés à la fabrication et à la vente de pellicules teintées et sur les propriétaires de véhicules possédant de telles vitres teintées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 7^o)

1. L'article 64 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est remplacé par le suivant:

* Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret n^o 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G. O. 2, 6221), n'a pas été modifié depuis.

«64. Aucune matière assombrissante ne doit être apposée ou vaporisée sur le pare-brise. Une bande d'au plus 15 cm de large peut cependant être placée sur la partie supérieure du pare-brise.

Les vitres latérales situées de chaque côté du poste de conduite doivent laisser passer la lumière à 70 % ou plus lorsque mesurées à l'aide d'un photomètre. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31665

Gouvernement du Québec

Décret 237-99, 24 mars 1999

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide financière aux entreprises ovines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme d'aide financière aux entreprises ovines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière aux entreprises ovines a été édicté par le décret numéro 1423-98 du 17 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence attribuable aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— ce projet de règlement porte de 100 000 \$ à 250 000 \$ le montant maximal du capital de prêt sur lequel la Société de financement agricole peut verser à une entreprise ovine une contribution spéciale au paiement de l'intérêt d'un tel prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture et reporté au plus tard du 31 mars 1999 au 31 mai 1999 la date à laquelle, pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée à la Société;

— les délais inhérents à la publication préalable et à l'entrée en vigueur de ce projet de règlement ne permettraient pas aux entreprises ovines de présenter, dès le 1^{er} avril 1999, une demande d'aide financière afin de bénéficier des avantages prévus par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme d'aide financière aux entreprises ovines, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme d'aide financière aux entreprises ovines (*)

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 4 du Programme d'aide financière aux entreprises ovines est modifié par le remplacement de «31 mars 1999» par «31 mai 1999».
2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 000 \$» par «250 000 \$».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31675

Gouvernement du Québec

Décret 268-99, 24 mars 1999

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 73.4 de cette loi, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

(*) Le Programme d'aide financière aux entreprises ovines a été édicté par le décret numéro 1423-98 du 17 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6147) et n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2^o de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— la détermination du taux par mètre cube de bois est établie en fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 1999-2000;

— le taux par mètre cube de bois doit être en vigueur le 1^{er} avril 1999 afin de permettre la perception des contributions des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, ce qui ne serait pas possible si le délai de consultation de 45 jours prévu par l'article 11 de la Loi sur les règlements était respecté intégralement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant:

«4° 0,245 \$ pour l'année financière 1999-2000. ».

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31674

Gouvernement du Québec

Décret 274-99, 24 mars 1999

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) n'a pas été modifié depuis son édicition.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 3°)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant:

«18.01° CLOPIDOGREL: pour la prévention des manifestations vasculaires ischémiques chez les personnes pour lesquelles un antiplaquettaire est indiqué mais chez qui l'acide acétylsalicylique ou la ticlopidine est inefficace, contre-indiquée ou mal tolérée; »;

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n° 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6734) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1189-98 du 16 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5339) et 9-99 du 13 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 156). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

2^o par le remplacement du paragraphe 28^o par le suivant:

«28^o ESTRADIOL-17 β : chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes par la voie orale en raison d'intolérance ou lorsque des facteurs médicaux favorisent la voie transdermique;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 29^o par le suivant:

«29^o ESTRADIOL-17 β /NORÉTHINDRONE (acétate de): chez les personnes ne pouvant recevoir d'estrogènes ou de progestatifs par la voie orale en raison d'intolérance ou lorsque des facteurs médicaux favorisent la voie transdermique;»;

4^o par la suppression des paragraphes 47^o et 49^o;

5^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 57^o, après le mot « d'intolérance », de « , d'inefficacité »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 74^o, des mots « survenant lors de radiothérapie » par le mot « sévère »;

7^o par l'insertion, après le paragraphe 85^o, du suivant:

«85.1^o TOLTÉRODINE: pour le traitement de l'hyperactivité vésicale pour les personnes chez qui l'oxybutinine est mal tolérée, contre-indiquée ou inefficace. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

31670

Gouvernement du Québec

Décret 275-99, 24 mars 1999

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 79)

Sports de combat — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat

ATTENDU QUE les paragraphes 8^o et 9^o de l'article 55.3 de la Loi sur la sécurité dans les sports, édicté par l'article 35 du chapitre 79 des lois de 1997, prévoient que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut

adopter des règlements sur les normes concernant l'organisation et la tenue d'une manifestation sportive et la tenue des contrats conclus par les personnes visées aux articles 40 et 41 de cette loi remplacés par l'article 17 du chapitre 79 des lois de 1997, notamment quant à leur durée et aux prestations respectives des parties, y compris celles relatives à la bourse et à la rémunération;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.3 de cette loi, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 662-95 du 17 mai 1995, a approuvé le Règlement sur les sports de combat;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 22 mars 1999, le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont adopté une Déclaration de compréhension et de respect mutuel approuvée par le décret numéro 1289-98 du 7 octobre 1998, dans laquelle ils déclarent notamment qu'ils privilégient la discussion et la négociation pour les conduire à la signature d'ententes négociées dans différents champs de compétence et qu'ils désirent également participer à titre de partenaires dans des projets de développement économique à Kahnawake;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— en application de la Déclaration de compréhension et de respect mutuel, le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake ont convenu de revoir certaines normes du Règlement sur les sports de combat afin

de mieux encadrer les manifestations de boxe mixte et de les rendre applicables pour la tenue des prochaines manifestations de ce type sur le territoire de la réserve dont l'une doit se tenir au début d'avril prochain;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat, annexé au présent décret, soit approuvé.*

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les sports de combat *

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.3, par. 8^o et 9^o; 1997, c. 79, a. 35)

1. L'article 157 du Règlement sur les sports de combat est modifié par l'insertion, après le premier mot «combat», de «et dans le cas d'un tournoi élimination, à la fin de chaque combat,».

2. Les articles 195.16 et 195.25 sont abrogés.

3. L'article 195.28 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 8^o.

4. L'article 195.30 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du mot «seules»;

2^o la suppression de «Toutefois, le concurrent en position défensive peut frapper avec le dos de sa main, son adversaire pour se défaire d'une prise de soumission.»;

3^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré les paragraphes 12^o et 14^o de l'article 195.28, un concurrent est autorisé à frapper son adversaire avec ses poings ou ses cuisses sur les parties du corps autres que le dos, la nuque, l'arrière de la tête et celles situées en dessous de la ceinture. Toutefois, si l'un des concurrents frappe son adversaire avec ses poings ou ses cuis-

ses sur ces parties du corps, l'arbitre fait reprendre le combat debout. L'arbitre disqualifie le concurrent fautif s'il récidive.».

5. L'article 195.31 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression de «pendant une période de 2 minutes»;

2^o l'insertion, après le mot, «peut» de «en tout temps».

6. L'article 195.32 est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans un tournoi élimination, un concurrent ne peut participer à plus de 3 combats.».

7. L'annexe 2-A est modifiée de la façon indiquée dans l'annexe jointe au présent règlement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

1. L'annexe 2-A est modifiée par le remplacement, au début du contrat, sous la ligne «domiciliée à», de «ou de kick boxing» par «, de kick boxing ou de boxe mixte».

2. L'article 1.3 de cette annexe est modifié par l'ajout, à la fin, de «cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un tournoi élimination;».

3. L'article 2.1 de cette annexe est modifié par:

1^o le remplacement de «ou de 2 minutes dans le cas d'un concurrent de kick boxing» par «, de 2 minutes dans le cas d'un concurrent de kick boxing ou, dans le cas d'un concurrent de boxe mixte d'un combat de 10, 15 ou 20 minutes, avec la possibilité d'une période supplémentaire de 5 ou 10 minutes»;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«et, dans le cas d'un tournoi élimination, contre les concurrents suivants:

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)	(fiche individuelle)		

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)	(fiche individuelle)		

* La dernière modification au Règlement sur les sports de combat approuvé par le décret n^o 662-95 du 17 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2237) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 686-98 du 20 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2802)

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

	kg(lb)	victoires:	défaites	nulle:
(nom, prénom)	(poids)		(fiche individuelle)	

4. L'article 3.1 de cette annexe est modifié par:

1° l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le deuxième 2.2, de «ou, dans le cas de la boxe mixte, au poids visé à l'article 195.7 de ce règlement»;

2° le remplacement, de la dernière phrase, par la suivante:

«Les articles 72 et 195.7 du Règlement sur les sports de combat sont reproduits à la fin du présent contrat.»;

3° l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Dans le cas d'un tournoi élimination, l'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars dans le cas où celui-ci perd le premier tour du tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars dans le cas où celui-ci perd le deuxième tour du tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT la somme minimale de _____ dollars dans le cas où celui-ci perd le troisième tour du tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT gagnant d'un tour du tournoi une somme équivalente à 150 % du montant remis au concurrent battu si, le combat est interrompu en application de l'article 157 de ce règlement et qu'il ne peut continuer le tournoi;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT perdant qui remplace celui qui ne peut plus combattre, à

la suite d'une interruption de combat effectuée en application de l'article 157 de ce règlement, la même somme que celle qui aurait été versée au CONCURRENT s'il avait concouru dans ce tour;

L'ORGANISATEUR doit verser au CONCURRENT gagnant du tournoi la somme minimale de _____ dollars;

Cependant, l'ORGANISATEUR déduira 20 % du montant de la bourse ou de la rémunération versée au CONCURRENT et remettra ce montant en parts égales aux adversaires qu'il a combattus dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3.1.

5. L'article 5 de cette annexe est modifié par le remplacement de «expirera après la tenue de la manifestation sportive pour laquelle il est établi» par «se termine lors de l'extinction des obligations prévues à l'article 40 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat et qui doivent être garanties par cautionnement».

6. L'article 11 de cette annexe est modifié par le remplacement des mots «et le kick boxing» par «, le kick boxing et la boxe mixte».

7. Cette annexe est modifiée par l'ajout, à la fin, de:

«**195.7.** Un combat ne peut avoir lieu lorsque la différence de poids entre les deux concurrents, lors de la pesée officielle, est supérieure à 6.85 kg (15 lbs) .

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le poids des concurrents est supérieur à 88.45 kg (195 lbs).».

31679

A.M., 1999

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 mars 1999 sur la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
(Pavillon Ste-Marie)
1991, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 3R9.

Québec, le 12 mars 1999

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

31668

Avis de dépôt

Loi sur l'acupuncture
(L.R.Q., c. A-5.1)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs
**— Représentation et modalités de l'élection au sein
du Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, à sa réunion tenue le 8 mars 1999, a adopté le Règlement sur la représentation au sein du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les modalités de l'élection au sein du Bureau de cet ordre qui, par la suite, a été transmis à l'Office des professions du Québec pour dépôt, en application de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application de ces dispositions, le règlement a été déposé à l'Office, à sa séance du 18 mars 1999.

Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

**Règlement sur la représentation au sein
du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs
du Québec et sur les modalités de
l'élection au sein du Bureau de cet ordre**

Loi sur l'acupuncture
(L.R.Q., c. A-5.1, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65, et 93 *b* et *e*)

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet:

1° de fixer le nombre d'administrateurs au Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec;

2° de diviser le territoire du Québec en régions aux fins d'une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de cet ordre et de fixer le mode de représentation de chacune d'elles;

3° de fixer la date et les modalités de l'élection au Bureau de cet ordre;

4° de fixer la date et le moment de l'entrée en fonctions ainsi que la durée du mandat du président et des administrateurs élus.

SECTION II
**NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU BUREAU
DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**

2. Le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec est formé, outre du président, de 8 administrateurs, dont 6 sont élus par les membres de l'Ordre et 2 sont nommés par l'Office des professions du Québec, conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

SECTION III
**REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU SEIN DU
BUREAU DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS
DU QUÉBEC**

3. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électORALES, lesquelles sont délimitées de la manière prévue à l'article 65 du Code des professions et représentées par le nombre d'administrateurs qui suivent:

Régions électorales	Régions administratives correspondantes dans le décret 2000-87 du 22 décembre 1987	Nombre d'administrateurs
Montréal	6	2
Québec — Est du Québec	1, 3, 9, 11	1
Centre du Québec — Mauricie Nord du Québec	2, 4, 10, 12, 14, 17	1
Montérégie — Estrie	5, 16	1
Outaouais — Laurentides	7, 8, 13, 15	1

SECTION IV

MODALITÉS DE L'ÉLECTION AU BUREAU DE L'ORDRE DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC

§1. Date de l'élection

4. L'élection du président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, se tient le 25 juin 1999 et par la suite à tous les quatre ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin. La clôture du scrutin a lieu à la même date à 17:00 heures.

L'élection du président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, se tient en 1999 et par la suite à tous les quatre ans, après celle des administrateurs élus, à la date correspondant à la tenue de la première réunion du Bureau suivant leur entrée en fonctions.

Le secrétaire convoque le Bureau à cette fin au moyen d'un avis écrit expédié au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de cette réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

5. L'élection des administrateurs se tiendra comme suit:

1^o dans les régions de Montréal et de Montérégie — Estrie, l'élection des trois administrateurs à élire se tient le 25 juin 1999 et par la suite à tous les quatre ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin;

2^o dans les régions de Québec — Est du Québec, Centre du Québec — Mauricie — Nord du Québec et Outaouais — Laurentides, l'élection des trois administrateurs à élire se tient le 25 juin 1999; l'élection suivante se tient à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin de l'année 2001 et par la suite à

tous les quatre ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin; en application du deuxième alinéa de l'article 64 du Code des professions, l'élection dans la région visée au présent paragraphe, où a été élu en 1999 un administrateur élu la même année président au suffrage des administrateurs élus, se tient en 2003 et par la suite à tous les quatre ans à la date correspondant au dernier vendredi du mois de juin.

La clôture du scrutin a lieu à la même date à 17:00 heures.

§2. Fonction de secrétaire et désignation des scrutateurs

6. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

7. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge selon la formule prévue à l'annexe I devant toute personne autorisée à recevoir ce serment.

8. Immédiatement après l'élection des candidats, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin conforme à l'annexe II. Il doit transmettre à chacun des candidats une copie de ce relevé.

9. Le secrétaire doit également faire un rapport détaillé de l'élection à la première réunion du Bureau qui suit l'élection.

10. Si, au cours de la période électorale, le secrétaire est incapable d'agir pour toute cause jugée suffisante, l'adjointe au secrétaire général de l'Ordre le remplace. À défaut, le Bureau nomme une personne pour le remplacer. La personne ainsi désignée acquiert les droits et assume les obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

§3. Les formalités préalables au vote

11. Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet:

1^o à chaque acupuncteur, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat à la présidence et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un formulaire de bulletin de présentation conforme à l'annexe III;

2^o à chaque acupuncteur de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat à

un poste d'administrateur et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un formulaire de bulletin de présentation conforme à l'annexe IV.

12. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire conformément à l'article 67 du Code des professions, est fixée à 17h00.

13. Sur réception du bulletin de présentation dûment complété, le secrétaire remet un reçu officiel conforme à l'annexe V au candidat personnellement ou le lui transmet par la poste. Ce reçu fait foi de la validité du bulletin de présentation.

14. Le secrétaire transmet à chaque acupuncteur ayant droit de vote, avec les documents prévus à l'article 69 du Code des professions, les informations suivantes:

— copie du curriculum vitae que chaque candidat a annexé à son bulletin de présentation sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm;

— un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe VI l'informant de la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues par le secrétaire.

15. Le secrétaire établit la liste des votants qualifiés au sens de l'article 71 du Code des professions.

16. Aux fins de l'élection d'un administrateur, un acupuncteur exerce son droit de vote dans la région de son domicile professionnel.

17. Un bulletin de vote au poste de président doit être conforme à l'annexe VII. Ce bulletin doit être certifié par le secrétaire et doit contenir, outre les noms, par ordre alphabétique, des candidats à la présidence, les renseignements suivants:

- 1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
- 2° l'année de l'élection;
- 3° le terme du mandat;
- 4° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

18. Un bulletin de vote au poste d'administrateur doit être conforme à l'annexe VIII. Ce bulletin doit être certifié par le secrétaire et doit contenir, outre les noms, par ordre alphabétique, des candidats aux postes d'administrateurs ainsi que la région où l'acupuncteur exerce son droit de vote, les renseignements suivants:

- 1° le nom et le symbole graphique de l'Ordre;
- 2° l'année de l'élection;
- 3° l'identification de la région;
- 4° le nombre de sièges à pourvoir dans la région;
- 5° le terme du mandat;
- 6° la date et l'heure de la clôture du scrutin.

19. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un acupuncteur dont le bulletin a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qui ne l'a pas reçu et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment conforme à l'annexe IX.

§4. *Le vote*

20. Le votant insère son bulletin de vote dans l'enveloppe portant la mention «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR». Il la cache et l'insère dans l'enveloppe portant la mention «ÉLECTION» qu'il cache également; il transmet cette dernière enveloppe au secrétaire.

21. Sur réception des enveloppes portant la mention «ÉLECTION» qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre le nom des électeurs. Il inscrit sur les enveloppes la date et l'heure de réception, y appose ses initiales et, sans les ouvrir, les dépose dans une boîte de scrutin.

22. Si plusieurs enveloppes du même votant parviennent au secrétaire, c'est la première reçue qui compte; les autres sont écartées.

§5. *Les opérations consécutives au vote*

23. Le dépouillement du vote se fait au siège de l'Ordre. Tout candidat peut y assister en autant qu'il affirme solennellement qu'il ne révélera ou ne fera connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvenait à sa connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

24. Au moment du dépouillement, les enveloppes portant la mention «ÉLECTION» sont décachetées. Le secrétaire procède ensuite à l'ouverture des enveloppes et au comptage des bulletins de vote.

25. Est rejetée toute enveloppe portant la mention «ÉLECTION» que le secrétaire juge non conforme au Code des professions ou au présent règlement ou qui

provient d'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre le quarante-cinquième jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

26. Est rejetée toute enveloppe portant la mention «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR», selon le cas, que le secrétaire juge non conforme au Code des professions ou au présent règlement ou qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur.

27. Est rejeté tout bulletin de vote:

1^o sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 71 du Code des professions;

2^o qui contient plus de marques que le nombre de sièges à pourvoir dans sa région ou qui ne contient aucune marque;

3^o qui est détérioré, maculé ou raturé;

4^o qui n'est pas certifié par le secrétaire;

5^o qui contient une marque d'identification de l'électeur;

6^o qui n'est pas retourné dans l'enveloppe fournie par le secrétaire et sur laquelle sont inscrits, selon le cas, les mots «BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT» ou «BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR».

28. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

29. La décision du secrétaire quant à la validité d'un bulletin de vote est définitive et sans appel.

30. Le secrétaire déclare élu le candidat qui obtient le plus de votes; il fait contresigner par les scrutateurs le résultat du scrutin.

En cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement au tirage au sort prévu à l'article 74 du Code des professions.

31. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés ainsi que toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux administrateurs élus et du nouveau président, selon le cas, après quoi le secrétaire peut en disposer.

SECTION V

DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

32. Le président élu au suffrage universel des membres de l'Ordre entre en fonctions à la date correspondant à la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle qui suit son élection, à la clôture de cette assemblée générale annuelle.

Le président élu au suffrage des administrateurs élus entre en fonctions à la date correspondant à la date de la réunion du Bureau qui suit l'assemblée générale annuelle où il est déclaré élu, à la clôture de cette réunion.

33. Les administrateurs élus ou déclarés élus sans opposition entrent en fonctions à la date correspondant à la date de la tenue de l'assemblée générale qui suit leur élection, à la clôture de cette assemblée générale annuelle.

34. Un acupuncteur élu au poste de président de l'Ordre doit, dès son entrée en fonctions, démissionner de tout poste qu'il occupe au sein d'une association représentant les intérêts socio-économiques de ses membres ou d'une partie de ceux-ci, incluant un syndicat ou une centrale syndicale.

SECTION VI

DURÉE DES MANDATS

35. Le mandat du président est de quatre ans. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus à l'élection de 1999 et qu'il a d'abord été élu pour représenter une des régions de Québec-Est du Québec, Centre du Québec — Mauricie — Nord du Québec ou Outaouais — Laurentides, son mandat est aussi de quatre ans.

36. Le mandat des administrateurs élus est de quatre ans, sauf le premier mandat des trois administrateurs élus en 1999 dans les régions suivantes qui est de deux ans: Québec-Est du Québec, Centre du Québec — Mauricie — Nord du Québec et Outaouais — Laurentides.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, soussigné, _____, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des acupuncteurs du Québec, le cas échéant, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

(date)

(Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le

(lieu)

(date)

(Signature)

ANNEXE II

(a. 8)

RELEVÉ DU SCRUTIN

**ÉLECTION AU POSTE DE (PRÉSIDENT
OU ADMINISTRATEURS) DE L'ORDRE
DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**

RÉGION (s'il y a lieu)

NOMBRE D'ÉLECTEURS

Nombre de bulletins valides_____
Nombre de bulletins rejetés_____
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées_____
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées**TOTAL:**_____
Nombre de bulletins déposés pour:_____
Nombre de bulletins déposés pour:_____
Nombre de bulletins déposés pour:_____
Nombre de bulletins déposés pour:

Signature des scrutateurs:

(date)

(Secrétaire)

ANNEXE III

(a. 11, par. 1)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR
L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE DES
ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC AU SUFFRAGE
UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE****TERME**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président:

(nom)

(adresse)

(# permis)

Nom et prénom du membre	# permis	Date	Signature du membre

Je, _____, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- » mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm
- » ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le
(lieu) (date)

(Signature)

N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.

ANNEXE IV

(a. 11, par. 2)

**BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION
D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE****TERME**

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, ayant notre domicile professionnel dans la région de _____ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région:

(nom)

(adresse)

(# permis)

Nom et prénom du membre	# permis	Date	Signature du membre

Je, _____, ayant mon domicile professionnel dans la région de _____ et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

Veuillez trouver sous pli:

- » mon curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm
- » ma photo format passeport (pour les fins de l'Ordre seulement)

En foi de quoi, j'ai signé à _____ le
(lieu) (date)

(Signature)

N.B. Seul le curriculum vitae sera transmis aux électeurs. Il sera photocopié directement à partir de l'original que vous nous aurez fait parvenir et qui doit être conforme à l'exigence d'une feuille de 22 cm par 28 cm maximum. La photo ne sera pas transmise à moins qu'elle ne soit déjà intégrée à votre curriculum vitae de 22 cm par 28 cm.

ANNEXE V

(a. 13)

REÇU OFFICIEL DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR.

DATE:

NOM:

La présente certifie que nous avons reçu votre bulletin de présentation que nous considérons valide et conforme au Code des professions et au Règlement sur la représentation au sein du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les modalités de l'élection au sein du Bureau de cet ordre.

Vous êtes donc candidat au poste de (président) ou (administrateur pour la région de) et le terme de _____.

La clôture du scrutin est fixée le _____ à 17:00 hres. (date)

(Secrétaire)

ANNEXE VI

(a. 14)

INSTRUCTIONS À SUIVRE AVANT DE VOTER

RÉGION (s'il y a lieu)

Conformément aux articles 69 du Code des professions et 14 du Règlement sur la représentation au sein du Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les modalités de l'élection au sein du Bureau de cet ordre, vous trouverez sous pli (le cas échéant) le curriculum vitae des candidats aux postes _____, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

1. Les bulletins de vote doivent être reçus par le secrétaire le ou avant la date de clôture du scrutin soit le _____ (date) à 17:00 hres.

2. Vous exprimez votre vote en inscrivant une croix, un «X», une coche ou un trait sur le bulletin de vote dans un ou plusieurs des carrés réservés à l'exercice du droit de vote. Un bulletin de vote détérioré, maculé ou raturé sera rejeté.

3. (Le cas échéant), il y a un poste à combler à la présidence. Si un bulletin de vote contient plus d'un choix, le secrétaire devra rejeter ce bulletin de vote. Un bulletin de vote qui ne contient aucun choix sera rejeté.

4. (Le cas échéant), il y a _____ postes à combler dans la région de _____. Si un bulletin de vote contient plus de _____ (nombre de postes à combler) choix, le secrétaire devra rejeter ce bulletin de vote. Un bulletin de vote qui contient moins de _____ (nombre de postes à combler) choix sera valide.

5. Après avoir voté, vous insérez votre bulletin de vote dans l'enveloppe « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR ». Vous devez cacheter cette enveloppe et la placer dans l'enveloppe pré-adressée sur laquelle est écrit le mot « ÉLECTION ». Vous cachez cette dernière et y apposez votre signature dans l'espace réservé à cette fin. Vous ne devez faire aucune inscription sur l'enveloppe contenant votre bulletin de vote.

6. Si le bulletin de vote a été détérioré, maculé, raturé ou perdu ou qu'il n'a pas été reçu, l'électeur peut en obtenir un autre en s'adressant au secrétaire de l'Ordre.

(date)

(Secrétaire)

ANNEXE VII

(a. 17)

**ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE L'ORDRE
DES ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC AU
SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES
DE L'ORDRE**

ANNÉE _____ TERME

BULLETIN DE VOTE
(par ordre alphabétique)

La date de clôture du scrutin est fixée au _____ à 17:00 hres. (Date)

(Secrétaire)

ANNEXE VIII

(a. 18)

**ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS
DU BUREAU DE L'ORDRE DES
ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**

POUR LA RÉGION

ANNÉE _____ TERME

NOMBRE DE SIÈGES À COMBLER

BULLETIN DE VOTE
(par ordre alphabétique)

La date de clôture du scrutin est fixée au _____
à 17:00 hres. (Date)

(Secrétaire)

ANNEXE IX

(a. 19)

**SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN
DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ,
PERDU OU NON REÇU**

Je, soussigné, _____,
membre en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec
et ayant droit de vote, affirme solennellement que mon
bulletin de vote pour l'élection au poste de _____
_____ (président ou administrateur)
de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a été détérioré,
maculé, raturé, perdu ou que je ne l'ai pas reçu et qu'un
autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de
l'Ordre.

_____ (date)

(Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le
(lieu)

(date)

(Signature)

A.M., 99002

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 19 mars 1999**

CONCERNANT la modification du Règlement sur les
zones de pêche, de chasse et de piégeage

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement en vertu du paragraphe 15
de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a adopté le
Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de
piégeage (Décret 27-90 du 10 janvier 1990) modifié par
les règlements édictés par les décrets 444-92 du 25 mars
1992, 718-93 du 19 mai 1993, 26-96 du 10 janvier 1996
et 1435-97 du 5 novembre 1997;

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune introduit par l'article 12 du
chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit que le minis-
tre responsable de la Faune et des Parcs peut diviser le
Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en
zones de piégeage et les délimiter;

VU l'article 35 du chapitre 29 des lois de 1998 lequel
prévoit, entre autres, que les dispositions des règlements
édictees par le gouvernement en vertu des paragraphes 14^o
et 15^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent
en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou
abrogées par un arrêté du ministre responsable de la
Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites des
zones 10, 12, 13, 14 et 16 apparaissant aux annexes X,
XII, XIII, XIV et XVI;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'article 1 du Règlement sur les zones de pêche, de
chasse et de piégeage est remplacé par le suivant:

«1. Le territoire du Québec est divisé en zones de
pêche, de chasse et de piégeage dont la délimitation est
décrite aux annexes I à XXIV.

Le territoire dont la délimitation est décrite à
l'annexe XXV constitue une zone de pêche.

Les parties des zones 8, 10 et 13 qui sont incluses
dans la zone 25 sont exclues de leur zone respective
lorsqu'il s'agit de pêche.»

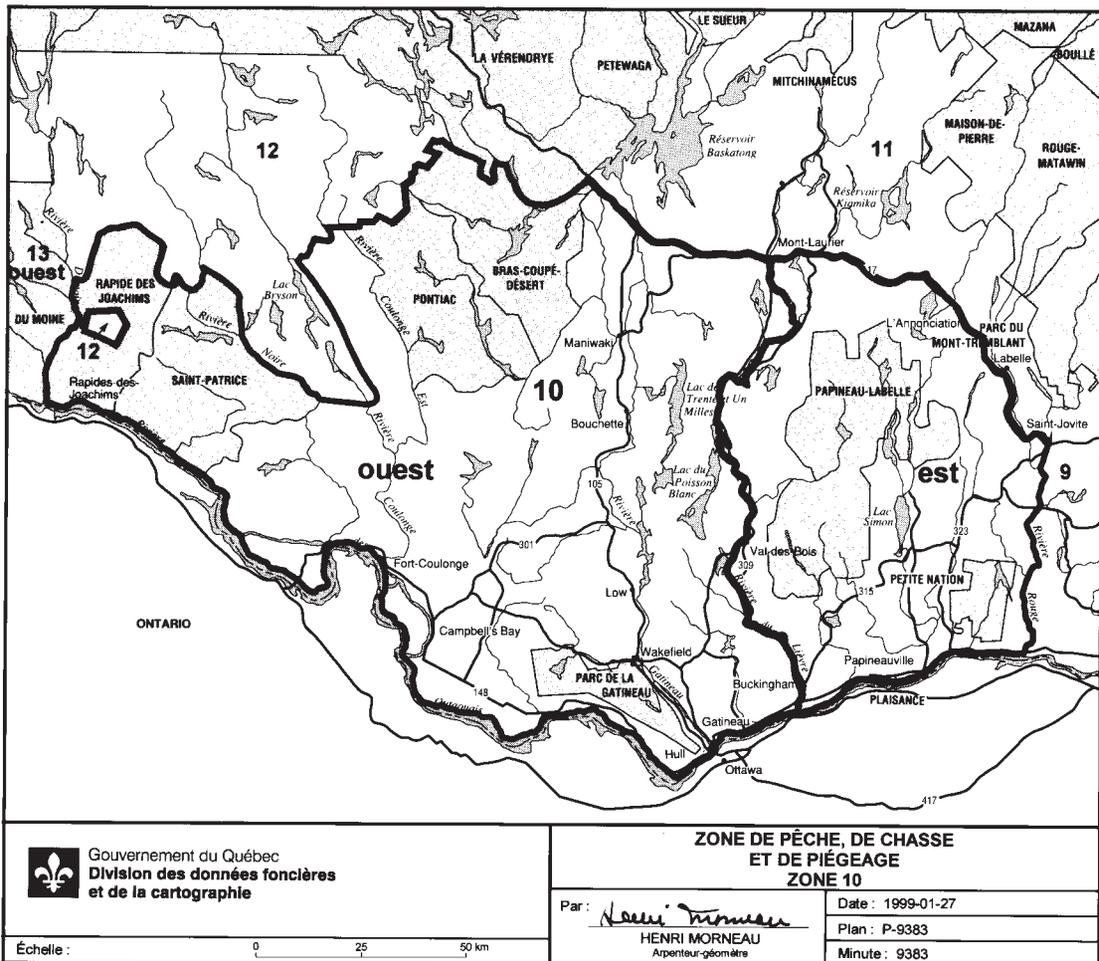
Les annexes X, XII, XIII, XIV et XVI du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage sont remplacées par les annexes correspondantes ci-jointes;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 mars 1999

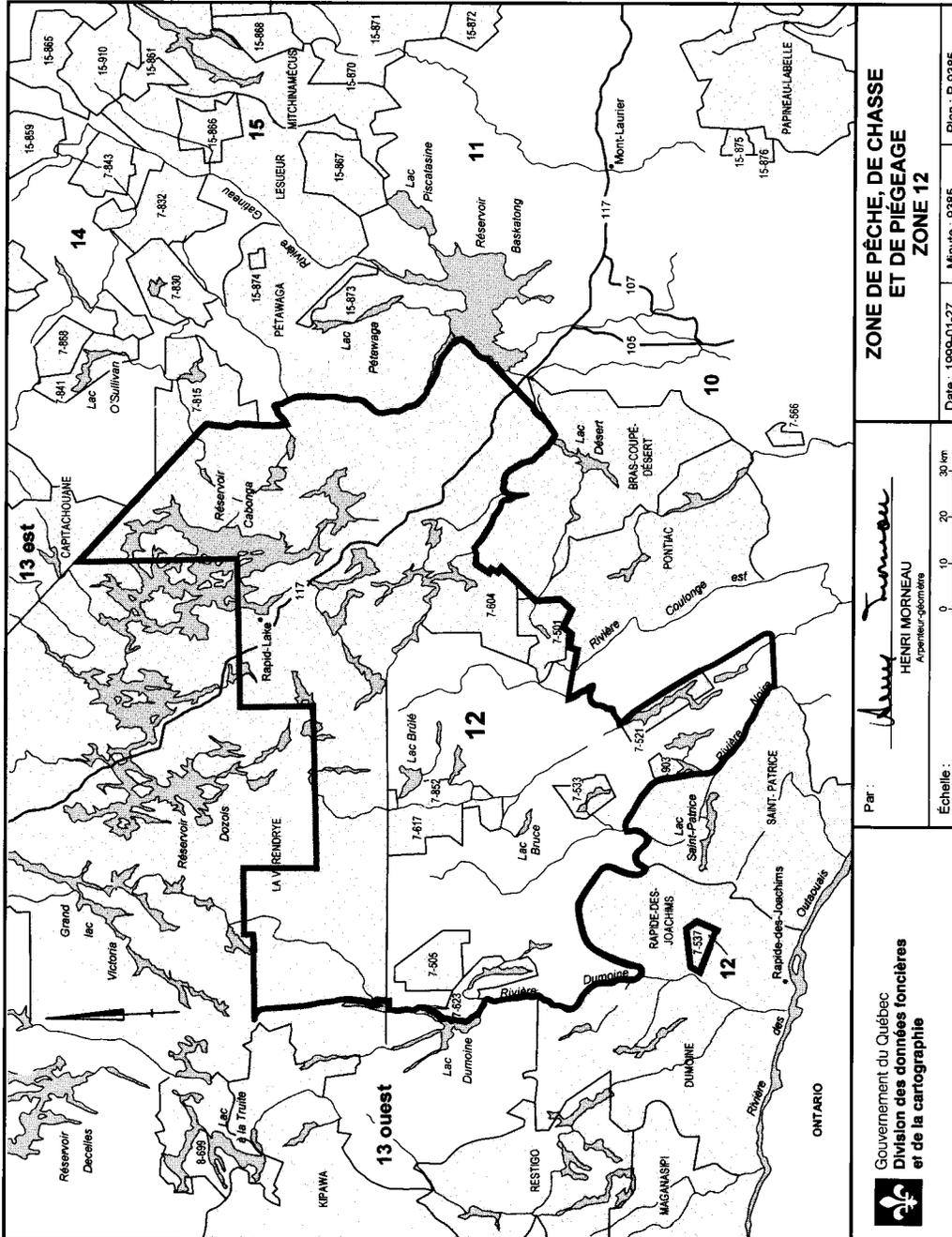
*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE X



TECHNI-CARTE INC.

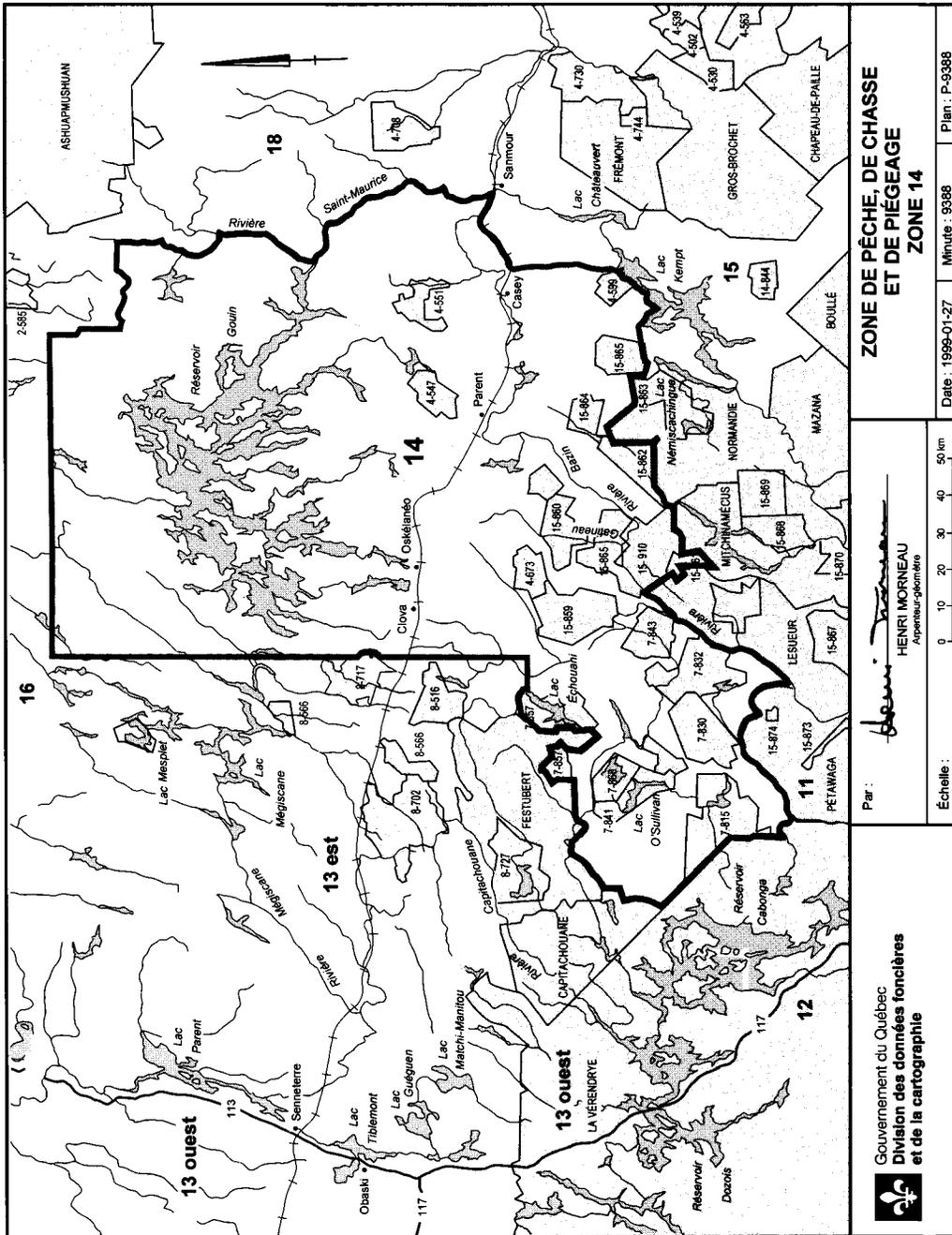
ANNEXE XII



<p>Gouvernement du Québec Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>Par : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpentier-géomètre</p>	<p>ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE ZONE 12</p>	
	<p>Échelle : 0 10 20 30 km</p>	<p>Date : 1989-01-27</p>	<p>Minute : 9385</p>

Techni-Carte inc.

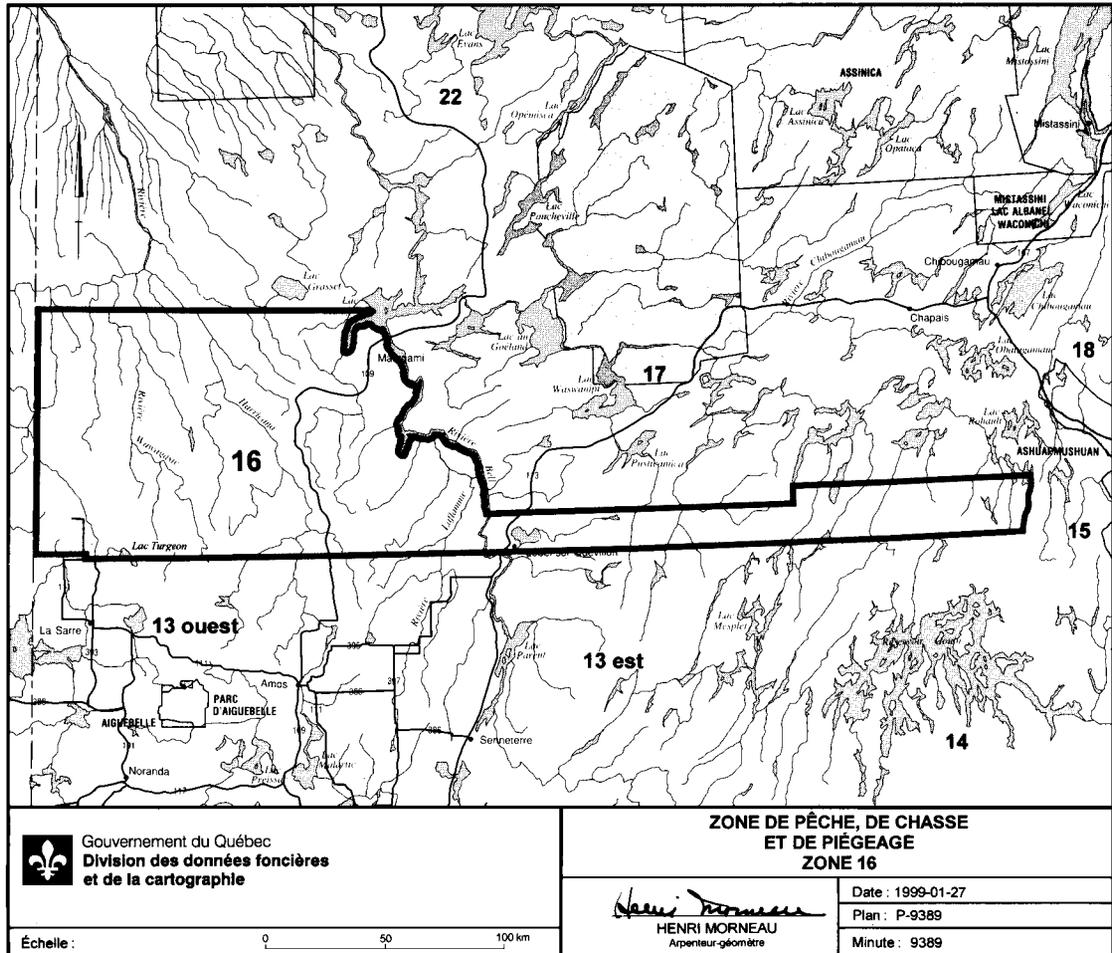
ANNEXE XIV



 <p>Gouvernement du Québec Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>Par :  HENRI MORNEAU Aspenseur-géomètre</p>	<p>ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE ZONE 14</p>	
	<p>Échelle : 0 10 20 30 40 50 km</p>	<p>Date : 1999-01-27</p>	<p>Minute : 9388</p>

Techni-Carte inc.

ANNEXE XVI



Techni-Carte inc.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57)

Prestations familiales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour adoption par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Le règlement ci-dessous a pour objet de fixer au 1^{er} août la date du début de la période pour laquelle le montant de l'allocation familiale est déterminé. Il modifie également les règles de détermination de l'année de référence qui sert à l'établissement du revenu et de la situation conjugale de la personne qui a droit à l'allocation: par rapport à chacun des sept premiers mois d'une année, l'année de référence sera celle qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente, alors que, pour les cinq derniers mois d'une année, l'année de référence sera celle qui a pris fin le 31 décembre précédent.

Le règlement proposé prévoit aussi que le revenu servant à établir le montant de l'allocation familiale sera calculé, pour l'année de référence 1998 et les années suivantes, en fonction des règles du nouveau régime d'imposition simplifié prescrit par la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Il fixe à 20 % la part de l'allocation à la naissance et de l'allocation pour enfant handicapé qui peut servir à compenser les créances de la Régie des rentes du Québec en matière de prestations familiales. Il prévoit enfin que l'allocation familiale égale ou inférieure au minimum peut servir à cette compensation jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 56 \$ alors qu'une allocation supérieure peut y être affectée à concurrence du moindre de 50 % de sa valeur ou de 56 \$.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté après un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur rapidement pour garantir que

la Régie des rentes pourra utiliser les informations pertinentes en ce qui concerne le revenu net des bénéficiaires pour l'année de référence 1998.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Fugère, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732, télécopieur: (418) 644-3663).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

<i>La ministre de la Famille et de l'Enfance,</i> PAULINE MAROIS	<i>La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance,</i> NICOLE LÉGER
---	--

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 8 1^{er} al., par. 2^o et 3^o, a. 19 al. 2 et a. 65)

1. L'article 1 du Règlement sur les prestations familiales est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « sept »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « cinq ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 364-98 du 25 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1903). Pour la modification antérieure, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«Le revenu pris en considération est celui de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1. Ce revenu est calculé suivant les articles 28 et 28.1 de la Loi sur les impôts en tenant compte, dans le cas d'une année de référence postérieure à 1997, des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi.».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «juillet» par le mot «août».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«17. La Régie peut opérer compensation entre une somme recouvrable en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) et une prestation qu'elle verse en vertu de l'une de ces lois:

1^o jusqu'à concurrence de 56 \$, si la prestation qu'elle verse est une allocation familiale dont le montant est égal ou inférieur au montant minimum prévu au troisième alinéa de l'article 9;

2^o jusqu'à concurrence du moindre de 56 \$ et de 50 % de la prestation, s'il s'agit d'une autre allocation familiale;

3^o jusqu'à concurrence de 20 % de la prestation, s'il s'agit d'une allocation à la naissance ou d'une allocation pour enfant handicapé.

Le plafond prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa est porté au triple si la prestation est versée trimestriellement.»;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o, des mots «Cependant, elle peut» par les mots «La Régie peut néanmoins»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot «prestation» par les mots «somme recouvrable».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Travail visé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le règlement ci-dessous a pour effet d'assujettir au Régime de rentes tout travail occasionnel exécuté lors d'un recensement et de réduire la période d'exemption de ce régime qui s'applique au travail occasionnel effectué lors d'un référendum ou d'une élection. Ces mesures auront pour effet d'obliger les travailleurs concernés, ainsi que leurs employeurs, à verser des cotisations au Régime alors que les règles actuelles les en dispensent. En contrepartie de ces cotisations, les revenus que ces travailleurs tireront de leurs emplois seront comptabilisés pour les fins du Régime et pourront leur permettre d'acquiescer des droits au titre du Régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Millette, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél.: (418) 657-8732, télécopieur: (418) 659-8985).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et, avant l'expiration de ce délai, de les adresser à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de la Solidarité sociale.

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur le travail visé*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 4 par. *f*, 5 par. *f* et a. 220)

1. L'article 20 du Règlement sur le travail visé est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa, de « 25 jours » par « 35 heures »;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Un travail exclu en vertu du paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa devient un travail visé à compter du moment où le salarié qui l'exécute devient un salarié régulièrement au service de l'employeur.

Est un travail visé dès le début de son exécution, malgré le paragraphe *b* ou *d* du premier alinéa, le travail qu'un salarié exécute pour le compte d'un même employeur pendant une ou des périodes dont la durée totale excède, au cours d'une année:

a) 6 jours, dans le cas du travail décrit au paragraphe *b* du premier alinéa;

b) 34 heures, dans le cas du travail décrit au paragraphe *d* du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31667

* Le Règlement sur le travail visé (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 8) a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 529-88 du 13 avril 1988 (1988, *G.O.* 2, 2502) et 187-97 du 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1136).

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 186-99, 10 mars 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Régions soient conférés temporairement, du 12 mars 1999 au 21 mars 1999, à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31647

Gouvernement du Québec

Décret 187-99, 10 mars 1999

CONCERNANT monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Pierre Delisle, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit désigné pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier, pour la période s'échelonnant du 12 au 26 mars 1999;

QUE le présent décret prenne effet le 12 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31648

Gouvernement du Québec

Décret 188-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 32 de cette loi les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Réjean Lefebvre était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull en vertu du décret numéro 1032-95 du 2 août 1995, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Paul M. Rollin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull en vertu du décret numéro 1842-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Louis Favreau;

ATTENDU QUE les associations de diplômés de l'Université du Québec à Hull ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Louis Favreau, professeur à l'Université du Québec à Hull, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par les professeurs, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réjean Lefebvre;

QUE monsieur Jean-Pierre Giroux, agent — promotion et relations extérieures, Société de diversification économique de l'Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne diplômée de cette université, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul M. Rollin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31649

Gouvernement du Québec

Décret 189-99, 10 mars 1999

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi un programme national en matière d'alphabétisation visant à subventionner des projets élaborés et présentés par des commissions scolaires et d'autres organismes;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 469-89 du 29 mars 1989, le ministère de l'Éducation a été autorisé à présenter au Secrétariat d'État, selon un arrangement à intervenir avec celui-ci, des projets élaborés par des commissions scolaires et des organisations non gouvernementales, pour l'exercice 1988-1989;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 75-90 du 24 janvier 1990, une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, visant la mise en oeuvre au Québec du programme fédéral en matière d'alphabétisation pour les exercices 1989-1990 à 1992-1993, a été approuvée;

ATTENDU QUE, par les décrets n^{os} 254-94 du 16 février 1994, 1373-94 du 7 septembre 1994, 1348-95 du 11 octobre 1995 et 1469-96 du 27 novembre 1996, cette entente a été renouvelée pour les exercices 1993-1994, 1994-1995, 1995-1996 et les exercices 1996-1997 à 1998-1999 respectivement;

ATTENDU QUE cette entente prendra fin le 31 mars 1999 et qu'il y a lieu de conclure une nouvelle entente pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, afin que le Québec puisse recevoir sa juste part des crédits de ce programme, aux conditions qu'il détermine, compte tenu de sa compétence en matière d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province au Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE les commissions scolaires soient autorisées à soumettre des projets dans le cadre de ce programme, à condition que les subventions du Canada qui leur sont destinées soient versées au ministère de l'Éducation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31650

Gouvernement du Québec

Décret 192-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) énonce qu'Investissement-Québec a pour mission de favoriser la croissance de l'investissement au Québec, contribuant ainsi à la création d'emplois en cherchant à la fois à stimuler l'investissement intérieur et à attirer les investissements de l'extérieur au Québec;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi édicte qu'Investissement-Québec établit un plan d'affaires qui doit inclure les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le plan d'affaires d'Investissement-Québec contient notamment les éléments suivants:

- la stratégie d'action d'Investissement-Québec et de Garantie-Québec;
- les moyens utilisés pour réaliser la mission d'Investissement-Québec et de Garantie-Québec dont les politiques relatives aux produits et services financiers, fiscaux et techniques;
- les programmes d'incitatifs et de soutien financiers;
- la mesure et les modalités selon lesquelles le gouvernement supporte les frais qu'Investissement-Québec et Garantie-Québec assument pour l'administration des programmes;
- l'évaluation de la performance d'Investissement-Québec et de Garantie-Québec;

QUE ce plan d'affaires soit déposé à tous les trois ans mais qu'il soit permis sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec de demander le dépôt d'un nouveau plan, lorsque les circonstances le justifient.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 193-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20) stipule que le conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Régions ressources ont nommé monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de cette société pour un mandat de trois ans à compter du 12 avril 1999 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 12 avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Ghislain Blanchet comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20)

1. OBJET

Monsieur Ghislain Blanchet a été nommé et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Blanchet est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Blanchet remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 1999 pour se terminer le 11 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Blanchet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Blanchet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 302 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Blanchet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par

les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Blanchet choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Blanchet reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Blanchet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Blanchet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Blanchet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Frais de déménagement

Monsieur Blanchet sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon les articles 141 et 147 à 150 de la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 11 octobre 1999 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Blanchet reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Blanchet peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Blanchet consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, la Société versera à monsieur Blanchet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blanchet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blanchet se termine le 11 avril 2002. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Blanchet à titre de président-directeur général de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Blanchet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GHISLAIN BLANCHET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31652

Gouvernement du Québec

Décret 194-99, 10 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres et assesseurs de la Commission des affaires sociales, de la Commission d'examen des troubles mentaux, du Bureau de révision en immigration, du Bureau de révision de l'évaluation foncière et du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les personnes mentionnées en annexe au présent décret soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section indiquée en annexe en regard de leur nom;

QUE le mandat de ces personnes soit renouvelé pour cinq ans à compter de la date indiquée en annexe en regard de leur nom, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable, au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou reçoivent l'allocation de retraite selon ce qui est indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de ces personnes soit celui indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement indiqué en annexe en regard de leur nom;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DES PERSONNES DONT LE MANDAT EST RENOUVELÉ COMME MEMBRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Nom du titulaire	Section d'affectation	Date de prise d'effet du renouvellement du mandat	Régime de retraite	Lieu principal d'exercice des fonctions	Classement dans la fonction publique du Québec
1- Chahé-Philippe Arslanian	Affaires sociales	20 juillet 1999	RREGOP	Montréal	Aucun
2- Camille Brassard	Affaires sociales	10 mars 1999	RREGOP	Québec	Avocat
3- Claude A. Chevalier	Affaires immobilières	10 mars 1999	RREGOP	Montréal	Aucun
4- Claude Desjardins	Affaires sociales	10 mars 1999	RREGOP	Québec	Aucun
5- Jean-Marc Ducharme	Affaires sociales	10 mars 1999	RRF	Québec	Cadre supérieur III
6- Nicole Fournier	Affaires sociales	10 mars 1999	RREGOP	Québec	Aucun
7- Guy Gagnon	Affaires immobilières	10 mars 1999	RREGOP	Montréal	Aucun
8- Charles Gosselin	Affaires immobilières	10 mars 1999	5,3 %	Québec	Aucun
9- Pierre Goulet	Affaires sociales	10 mars 1999	RREGOP	Montréal	Aucun
10- Élane Joly-Ryan	Affaires sociales	4 juin 1999	RREGOP	Montréal	Cadre supérieur IV
11- Ginette-Hélène Labrosse	Affaires sociales	10 mars 1999	RREGOP	Montréal	Aucun
12- Jean-Claude Lafleur	Affaires sociales	10 mars 1999	RREGOP	Québec	Cadre supérieur IV
13- Pierre Lanthier	Affaires économiques	10 mars 1999	RREGOP	Montréal	Aucun
14- Lucien Leblanc	Affaires sociales	10 mars 1999	RREGOP	Québec	Avocat
15- Pierre LeBlanc	Affaires sociales	1 ^{er} septembre 1999	5,4 %	Montréal	Aucun
16- Robert Lessard	Affaires sociales	18 juillet 1999	RREGOP	Québec	Aucun
17- Guy Martineau	Affaires immobilières	10 mars 1999	RREGOP	Québec	Attaché d'administration
18- Guy Parrot	Affaires sociales	21 septembre 1999	RRF	Québec	Avocat
19- Véronique Pelletier	Affaires immobilières	18 juillet 1999	5,2 %	Montréal	Aucun
20- Guy St-Laurent	Affaires sociales	4 juillet 1999	RREGOP	Montréal	Aucun
21- Médard Saucier	Affaires sociales	10 mars 1999	RREGOP	Montréal	Aucun
22- René Therrien	Affaires immobilières	10 mars 1999	RREGOP	Québec	Cadre supérieur V

Gouvernement du Québec

Décret 195-99, 10 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission d'examen des troubles mentaux deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Jules Lambert a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret numéro 482-97 du 9 avril 1997 pour un mandat d'un an qui est venu à expiration le 19 mai 1998 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Jacques St-Hilaire a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret numéro 693-97 du 21 mai 1997 pour un mandat d'un an qui est venu à expiration le 18 juin 1998 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE madame Michèle Bélanger a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret numéro 1152-97 du 3 septembre 1997 pour un mandat d'un an qui est venu à expiration le 10 septembre 1998 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement

du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Michèle Bélanger et de messieurs Jules Lambert et Jacques St-Hilaire.

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Michèle Bélanger et de messieurs Jules Lambert et Jacques St-Hilaire comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Michèle Bélanger et de messieurs Jules Lambert et Jacques St-Hilaire comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter des présentes;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Michèle Bélanger et de monsieur Jacques St-Hilaire soit à Montréal et que celui de monsieur Jules Lambert soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31654

Gouvernement du Québec

Décret 196-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du

Québec (L.R.Q., c. D-9.1), est institué le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, les membres du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, autres que le président et le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, le mandat du président et des autres membres ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 69;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1506-98 du 15 décembre 1998, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de l'Éducation à l'égard du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QUE messieurs Claude Lajeunesse et Terrill Fancott ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du décret numéro 344-92 du 11 mars 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Alain Caillé a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du décret numéro 201-93 du 17 février 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Guy Bélanger et Jacques Martel ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du décret numéro 939-95 du 5 juillet 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Rosemarie Dallaire a été nommée membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du décret numéro 939-95 du 5 juillet 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur François Ricard a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du décret numéro 1553-97 du 3 décembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Benoit Coulombe, directeur du Groupe de recherche sur les mécanismes de transcription génique, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Alain Caillé;

— madame Rosemarie Dallaire, directrice régionale des ventes, responsable du marché de l'Enseignement supérieur et directrice des projets spéciaux, Éducation, Bell Canada, pour un second mandat;

— monsieur Nicholas Benedict de Takacsy, vice-principal associé, Affaires académiques, Université McGill, en remplacement de monsieur François Ricard;

— monsieur Gilbert Drouin, vice-président Développement technologique, Orthofab inc., en remplacement de monsieur Guy Bélanger;

— madame Danielle Rivard, directrice générale, Novalait inc., Québec, en remplacement de monsieur Jacques Martel;

— monsieur Yves Sanssouci, président-directeur général, Centre de recherche informatique de Montréal, en remplacement de monsieur Terrill Fancott;

— madame Katherine Tweedie, professeure agrégée, Université Concordia, en remplacement de monsieur Claude Lajeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31655

Gouvernement du Québec

Décret 197-99, 10 mars 1999

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 totalisant 4 756 200 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Budget 1999-2000

LES REVENUS

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique prévus pour l'exercice financier 1999-2000 devraient totaliser 4 756 200 \$. Ils proviendront de la subvention versée par le ministère des Ressources naturelles conformément aux sommes prévues à l'élément relatif à l'efficacité énergétique (élément 2 du programme 6 selon la classification du Livre des crédits 1998-1999).

Ce montant total inclut 1 500 000 \$, soit la portion attribuable à 1999-2000 du montant additionnel de 4 500 000 \$ réparti sur trois ans, attribué à l'Agence de l'efficacité énergétique lors du Discours sur le budget du Québec prononcé le 31 mars 1998, afin d'œuvrer en partenariat avec les divers agents socio-économiques et

favoriser la promotion et le soutien aux initiatives du milieu, notamment en matière d'information, d'éducation, de formation, de démonstration et de recherche et développement, ainsi que le soutien à l'industrie de l'efficacité énergétique sur les plans national et international.

LES DÉPENSES

Les sommes associées aux divers postes de dépenses correspondent à la ventilation des crédits prévus à l'élément 2 du programme 6 du ministère des Ressources naturelles (selon le Livre des crédits 1998-1999).

Le poste « Rémunération » regroupe les émoluments associés à la rémunération de 26 ETC (équivalent temps complet) autorisés par le Conseil du trésor le 21 avril 1998. Conformément à l'article 13 de la loi constitutive de l'Agence, les membres du personnel de l'Agence sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Le poste « Fonctionnement » regroupe l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence. Il comprend également les dépenses découlant des ententes de services conclues ou à intervenir avec diverses instances gouvernementales, dont le ministère des Ressources naturelles, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), certains services associés aux relations publiques (accueil, presse, communication,...), le support juridique, etc. Ces ententes administratives ont prévalu jusqu'ici dans le cadre de la mise en place de l'Agence de l'efficacité énergétique et continueront de s'appliquer mutatis mutandis à l'année 1999-2000. Toutefois, contrairement à l'année budgétaire 1998-1999 où les dépenses associées à ces divers éléments sont compensées par un revenu correspondant, celles-ci seront dorénavant incluses dans la subvention versée par le ministère des Ressources naturelles.

Le 3 décembre 1997, l'Agence s'est vue transférer l'administration de deux programmes de transfert: le Programme de productivité énergétique et le Programme de développement énergétique s'adressant aux chambres de commerce et communément appelé le programme des Forums Énergie. De plus, une part du volet efficacité énergétique du Programme d'aide au développement des technologies de l'énergie s'y est également greffée. Ainsi, les crédits de transfert de l'Agence totalisaient, en 1998-1999, 825 200 \$. Cette somme est revenue en 1999 - 2000.

Les transferts accordés par l'Agence peuvent s'échelonner sur trois ans, de sorte qu'en début d'exercice financier, une partie des sommes prévues au poste

« Transferts » sont déjà engagées. Selon la prévision de janvier 1999, une somme totalisant 259 485 \$, soit plus de 12 %, est donc engagée au chapitre des transferts en début de l'exercice budgétaire 1999-2000 afin d'honorer les engagements imputables aux années antérieures.

Revenus	Prévision	
	1998-1999	1999-2000
Subvention du ministère des Ressources naturelles	2 985 600 \$	3 256 200 \$
Montant additionnel annoncé au Discours sur le budget 1998-1999	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Remboursement de subvention	- \$	- \$
Dons, legs, et autres contributions	- \$	- \$
Total des revenus prévus	4 485 600 \$	4 756 200 \$
Dépenses		
Rémunération	1 503 200 \$	1 654 882 \$
Fonctionnement	857 200 \$	976 118 \$
Capital	25 000 \$	25 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	2 100 200 \$	2 100 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	- \$	- \$
Total des dépenses prévues	4 485 600 \$	4 756 200 \$
Excédent prévu des revenus sur les dépenses	- \$	- \$
Excédent reporté	50 000 \$	50 000 \$
Prêts, emprunts, placements, avances et autres	- \$	- \$

Règles budgétaires 1999-2000

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence:

— régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration;

— procédera aux paiements des subventions déjà autorisées en vertu des normes du Programme de productivité énergétique (PPE) et du Programme d'aide au développement des technologies énergétiques (PADTE).

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

31661

Gouvernement du Québec

Décret 198-99, 10 mars 1999

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipal du Québec doit être versée à l'Institut de police du Québec pour toute municipalité locale, régie intermunicipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'Institut de police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 est basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1997 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 sont les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 1999;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1999 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2000;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 1999 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 1999. On applique le taux annuel d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ATTENDU QUE l'Institut de police a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1997 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 soient les suivantes:

— l'Institut de police achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'Institut de police sa contribution annuelle au plus tard le 15 avril 1999;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté ou communautés urbaines qui maintiennent un corps de police versent à l'Institut de police 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 1999 et l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2000;

— lorsqu'un corps de police est constitué ou aboli en cours d'année, un ajustement de la contribution annuelle est apporté par l'Institut de police au prorata de la période visée en faisant les adaptations nécessaires;

— les versements portent intérêt à la date où ils sont exigibles, à l'exception de ceux du 15 avril et du 1^{er} mai 1999 qui porteront intérêt à compter du 30^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de contribution si celui-ci a été transmis après le 1^{er} avril 1999. On applique le taux annuel en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31656

Gouvernement du Québec

Décret 199-99, 10 mars 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine du tourisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française entretiennent des relations économiques importantes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française souhaitent favoriser le développement du tourisme notamment par l'élaboration de programmes conjoints et de projets communs d'investissements industriels ainsi que par l'échange d'informations dans le domaine du tourisme, le tout visant la croissance économique et l'aménagement équilibré du territoire;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont conclu le 30 janvier 1997 une entente de coopération dans le domaine du tourisme;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué au Tourisme:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine du tourisme, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31657

Gouvernement du Québec

Décret 200-99, 10 mars 1999

CONCERNANT une entente entre la Société des Traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Île aux Grues – Montmagny

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un lien maritime entre l'île aux Grues et Montmagny durant la saison navigable du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la responsabilité de ce service a été confiée à la Société des Traversiers du Québec en vertu du décret numéro 1691-81, adopté le 17 juin 1981;

ATTENDU QU'il est avantageux que la Société des Traversiers du Québec continue à faire appel à Navigation Lavoie inc., afin d'assurer le service de traversier entre l'île aux Grues et Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 14 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à conclure une entente de services avec Navigation Lavoie inc. dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer tous les documents requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31658

Gouvernement du Québec

Décret 201-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lamonde comme président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 141.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme un président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi stipule notamment que le président et chef des opérations est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE le poste de président et chef des opérations de la Commission de la santé et la sécurité du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Jacques Lamonde, directeur au Québec de la consultation, Mallette, Maheu, Arthur Andersen, soit nommé président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Lamonde comme président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Lamonde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président et chef des opérations, monsieur Lamonde agit sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction, est principalement responsable des opérations de la Commission et assume les autres responsabilités que lui confie le président du conseil et chef de la direction.

Monsieur Lamonde remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 1999 pour se terminer le 5 avril 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lamonde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lamonde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 388 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lamonde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lamonde participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Lamonde, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lamonde sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lamonde a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lamonde peut démissionner de son poste de président et chef des opérations de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lamonde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lamonde les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lamonde demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lamonde se termine le 5 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et chef des opérations de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président et chef des opérations de la Commission, monsieur Lamonde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES LAMONDE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

31659

Gouvernement du Québec

Décret 202-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), modifié par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de 1997, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose de treize membres nommés par le gouvernement, dont six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Edmund Tobin était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre pour un mandat de trois ans sur la recommandation des

associations d'employeurs les plus représentatives, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE madame Manon Savard, avocate, Ogilvy Renault, soit nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Edmund Tobin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31660

Arrêtés ministériels

A.M., 1999

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 19 mars 1999

CONCERNANT le transfert au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité sur certains lots épars intramunicipaux du cadastre officiel de la Paroisse de Cap-Santé et de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville

ATTENDU QUE par l'acte d'échange avec Domtar inc., en date du 15 avril 1986, publié aux bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Québec et de Portneuf, respectivement sous les numéros: 1181364 et 293981, le gouvernement du Québec, alors représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources, aujourd'hui le ministre des Ressources naturelles, a acquis les terrains énumérés à l'annexe A;

ATTENDU QU'en vertu du décret 619-85 du 25 mars 1985, modifié par le décret 1970-85 du 25 septembre 1985, ces terrains sont sous l'autorité du ministre responsable de la Faune et des Parcs, anciennement le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QUE la municipalité régionale du comté de Portneuf a demandé au ministre responsable de la Faune et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles que ces terrains soient cédés à la Ville de Pont-Rouge afin de favoriser le développement municipal ou de construire des infrastructures publiques municipales;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) pourvoit au transfert de l'autorité sur une terre;

ATTENDU QUE ces terrains ne sont plus susceptibles de servir à l'exercice des fonctions et pouvoirs du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur ce terrain au ministre des Ressources naturelles afin que celui-ci puisse donner suite à la demande de la municipalité régionale de comté;

EN CONSÉQUENCE, le ministre responsable de la Faune et des Parcs:

1. transfère, au ministre des Ressources naturelles, l'autorité sur le lot 277-1 du cadastre de Sainte-Jeanne-de-Neuville et sur les autres terrains énumérés à l'Annexe A, dont copie est annexée au présent avis de transfert comme faisant partie intégrante dudit avis de transfert, ces autres terrains étant décrits dans des descriptions techniques préparées par monsieur Claude Brodeur, arpenteur-géomètre, sous les numéros 3760, 3858, 3883, 4008 et 4014 de ses minutes dont les copies sont annexées au présent avis de transfert comme faisant partie intégrante dudit avis de transfert;

2. avise le ministre des Ressources naturelles que les lots 4, 48, 215-1 et 277-1 sont assujettis aux différentes servitudes de droit de passage telles que plus amplement décrites au titre d'acquisition du 15 avril 1986;

3. transmet deux originaux du présent avis au ministre des Ressources naturelles pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Québec, le 19 mars 1999

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE A

TRANSFERT DE LOTS EN BORDURE DE LA RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER
LOTS ÉPARS INTRAMUNICIPAUX

Municipalité	Numéro de lots	Cadastre	Minute #	Superficie	Réf. acte
					(page)
Ville de Pont-Rouge	4 ptie.	Paroisse de Cap-Santé	4014	14,84 hect.	144
Ville de Pont-Rouge	45 ptie. parcelle A	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3883	2391,0 m.c.	91
Ville de Pont-Rouge	45 ptie. parcelle B	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3883	122,7 m.c.	91
Ville de Pont-Rouge	45 ptie. parcelle C	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3883	70398,0 m.c.	91
Ville de Pont-Rouge	48 ptie.	Sainte-Jeanne-de-Neuville	4008	6544,1 m.c.	90
Ville de Pont-Rouge	90 ptie.	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3858	16988,9 m.c.	122
Ville de Pont-Rouge	90 ptie.	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3858	1228,4 m.c.	122
Ville de Pont-Rouge	90-41	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3858	1113,4 m.c.	122
Ville de Pont-Rouge	94 ptie.	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3858	19527,5 m.c.	122
Ville de Pont-Rouge	94 ptie.	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3858	189,7 m.c.	122
Ville de Pont-Rouge	94-19	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3858	685,5 m.c.	122
Ville de Pont-Rouge	94-22	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3858	3203,8 m.c.	122
Ville de Pont-Rouge	215-1 ptie.	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3760	222,0 m.c.	101
Ville de Pont-Rouge	215-2 ptie.	Sainte-Jeanne-de-Neuville	3760	876,3 m.c.	102
Ville de Pont-Rouge	277-1	Sainte-Jeanne-de-Neuville	Livre de renvoi	45091,8 p.c.	130

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acupuncteurs — Représentation et modalités de l'élection au sein du Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	654	N
Acupuncteurs — Représentation et modalités de l'élection au sein du Bureau de l'Ordre (Loi sur l'acupuncture, L.R.Q., c. A-5.1)	654	N
Acupuncture, Loi sur l'... — Acupuncteurs — Représentation et modalités de l'élection au sein du Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. A-5.1)	654	N
Agence de l'efficacité énergétique — Budget et règles budgétaires	682	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centre de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	653	N
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Régime général d'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)	650	M
Blanchet, Ghislain — Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail comme président-directeur général de la Société Innovatech Régions ressources	675	N
Centre de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	653	N
Code de la sécurité routière — Normes de sécurité des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	647	M
Code des professions — Acupuncteurs — Représentation et modalités de l'élection au sein du Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	654	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre — Nomination d'un membre	687	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	646	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche, de chasse et de piégeage (L.R.Q., c. C-61.1)	661	M
Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	649	M
Crédits, 1999-2000, Loi n ^o 1 sur les... .. (1999, P.L. 12)	639	
Delisle, Pierre — Membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	673	N

Entente entre la Société des Traversiers du Québec et Navigation Lavoie inc., relativement à l'exploitation de la traverse Île aux Grues-Montmagny	685	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française dans le domaine du tourisme — Approbation	684	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à mettre en oeuvre un programme fédéral en matière d'alphabétisation	674	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Nomination de sept membres du conseil d'administration	680	N
Forêts, Loi sur les... — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier (L.R.Q., c. F-4.1)	649	M
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'... — Entrée en vigueur des dispositions (1998, c. 44)	643	
Institut de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 1999-2000	683	N
Investissement-Québec — Forme, teneur et périodicité du plan d'affaires	675	N
Lamonde, Jacques — Nomination comme président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	685	N
Liste des projets de loi sanctionnés	637	
Ministre des régions — Exercice des fonctions	673	N
Normes de sécurité des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	647	M
Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	646	M
Prestations familiales (Loi sur les prestations familiales, 1997, c. 57)	669	Projet
Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales (1997, c. 57)	669	Projet
Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)	645	M
Programme d'aide financière aux entreprises ovines (Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)	648	M
Propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi concernant les... — Propriétaires et exploitants de véhicules — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (1998, C. 40)	643	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Travail visé (L.R.Q., c. R-9)	670	Projet
Régime général d'assurance-médicaments (Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	650	M
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sports de combat (L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 79)	651	M

Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (L.R.Q., c. S-11.0101)	645	M
Société de financement agricole, Loi sur la... — Programme d'aide financière aux entreprises ovines (L.R.Q., c. S-11.0101)	648	M
Sports de combat (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1; 1997, c. 79)	651	M
Terres du domaine public, Loi sur les... — Transfert au ministre des Ressources naturelles, de l'autorité sur certains lots épars intramunicipaux du cadastre officiel de la Paroisse de Cap-Santé et de la Paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville (L.R.Q., c. T-8.1)	689	
Travail visé (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	670	Projet
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de certains membres (L.R.Q., c. T-8.1)	677	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres à temps partiel affectés à la section des affaires sociales (L.R.Q., c. T-8.1)	680	N
Université du Québec à Hull — Nomination de deux membres du conseil d'administration (L.R.Q., c. T-8.1)	673	N
Zones de pêche, de chasse et de piégeage (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	661	M

